

MISES À JOUR des

Règles de procédure

(Edition de 2021)

approuvées par le Comité du Règlement des radiocommunications*

Révision (Circulaire N°)	Date	Partie	AR/AP	N° du RP ou autre référence	Pages à enlever	Pages à insérer
1 Voir CR/479	15 octobre 2021	A1	AR05	5.418C	13	13(rév.1)
		A1	AR05	5.485	20	20(rév.1)
		A1	Recevabilité		6-7	6(rév.1) - 7(rév.1)
		A1	AR09	9.11A	11	11(rév.1)
		A1	AR11	11.31	8	8(rév.1)
		A1	AP04		1-2	1(rév.1) - 2(rév.1)
		A1	Rés.32 ¹		–	1(rév.1)
		A1	Rés.49		1	–
		A11			–	1(rév.1) - 2(rév.1)
		C1			2	2(rév.1)
		Table des matières			1-2	1(rév.1) - 2(rév.1)

* Des nouvelles Règles ou les modifications apportées aux Règles de procédure en vigueur prennent effet immédiatement, sauf indication contraire.

¹ Date effective d'entrée en vigueur: 23 novembre 2019.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

Section	Règles relatives à	Page
A1	Article 1 du RR	AR1-1/2
	Article 4 du RR	AR4-1/3
	Article 5 du RR	AR5-1/29
	Article 6 du RR	AR6-1
	Recevabilité	Recevabilité-1/7
	Date effective d'entrée en vigueur	Date effective d'entrée en vigueur-1
	Administration Notificatrice	Administration Notificatrice-1/8
	Article 9 du RR	AR9-1/33
	Article 11 du RR	AR11-1/33
	Article 12 du RR	AR12-1/2
	Article 13 du RR	AR13-1/2
	Article 21 du RR	AR21-1/4
	Article 22 du RR	AR22-1
	Article 23 du RR	AR23-1/2
	Appendice 4 du RR	AP4-1/3
	Appendice 5 du RR	AP5-1
	Appendice 7 du RR	AP7-1
	Appendice 27 du RR	AP27-1/2
	Appendice 30 du RR	AP30-1/25
	Appendice 30A du RR	AP30A-1/16
	Appendice 30B du RR.....	AP30B-1/13
	Résolution 1 (Rév.CMR-97)	RES1-1/2
	Résolution 32 (CMR-19)	RES32-1
	Résolution 170 (CMR-19)	RES170-1/2
	Résolution 750 (Rév.CMR-19)	RES750-1
	A2	Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radio-diffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961) (ST61)

Section	Page
A3 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences dans les bandes des ondes hectométriques dans les Régions 1 et 3 et dans les bandes des ondes kilométriques dans la Région 1 (Genève, 1975) (GE75)	GE75-1/6
A4 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 535-1 605 kHz dans la Région 2 par le service de radio-diffusion (Rio de Janeiro, 1981) (RJ81).....	RJ81-1/5
A5 Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984) (GE84)	GE84-1
A6 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et les pays voisins (Genève, 1989) (GE89).....	GE89-1/3
A7 Règles relatives à la Résolution 1 de la Conférence RJ88 et à l'Article 6 de l'Accord RJ88	RJ88-1/2
A8 Règles relatives à l'Accord régional relatif aux services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985) (GE85-MM-R1)	GE85-R1-1/4
A9 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (GE85-EMA).....	GE85-EMA-1/4
A10 Règles relatives à l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)	GE06-1/15
A11 Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'attributions de fréquence à un satellite	1/2

PARTIE B

Section	Page
B1 (Non utilisé)	
B2 (Non utilisé)	
B3 Règles relatives à la méthode de calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable entre réseaux à satellite (rapports C/I).	B3-1/18

5.416

- 1) Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.415** pour ce qui est de l'utilisation limitée aux systèmes nationaux et régionaux.
- 2) Compte tenu des indications fournies dans cette disposition, le Comité a conclu que la référence à la procédure de coordination du numéro **9.19** dans cette disposition était du ressort des administrations. En conséquence, au stade de l'examen au titre du numéro **11.32**, le Bureau ne procédera à aucun examen de l'assignation de fréquence notifiée à une station d'émission d'un service de Terre ou à une station terrienne d'émission du SFS (Terre vers espace), du point de vue de sa conformité au numéro **9.19**.

5.418C

- 1 Conformément au numéro **5.418C**, tel que modifié par la CMR-03, l'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite OSG est désormais assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non OSG du SRS (sonore) conformément au numéro **5.418**, à compter du 3 juin 2000. (MOD RRB21/479)
- 2 Le Comité a procédé à un examen approfondi des différentes procédures et dispositions applicables aux systèmes à satellites dans la bande 2 630-2 655 MHz et a noté qu'il était difficile de rattacher la mention, au numéro **5.418C**, des «*renseignements de notification*» pour les systèmes OSG du SRS à l'application du numéro **22.2** dont il est question au numéro **5.418A**.
- 3 Dans ce contexte, et compte tenu des discussions et de la décision de la CMR-03, le Comité considère que la coordination décrite au numéro **9.13** s'applique comme indiqué dans le Tableau ci-dessous.

Réseau à satellite OSG	Date de réception des renseignements de coordination (numéro 9.6)	Date de réception des renseignements de notification (numéro 11.2)	Applicabilité du numéro 9.13
SRS (numéro 5.418)	< 3.6.2000	< 3.6.2000	NON
	< 3.6.2000	≥ 3.6.2000	NON
	≥ 3.6.2000	≥ 3.6.2000	OUI

Bande 2 630-2 655 MHz

1 Les dispositions des numéros **5.416**, **5.418**, **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** donnent des informations sur les différentes contraintes et procédures applicables au service de radiodiffusion par satellite (SRS) et au service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 2 630-2 655 MHz.

2 Le Comité a entrepris un examen approfondi des différentes dispositions et de l'applicabilité des diverses procédures de coordination (réseau spatial vers réseau spatial (numéros **9.7**, **9.12**, **9.12A** et **9.13**)) qui s'appliquent aux systèmes à satellites dans la bande 2 630-2 655 MHz et a pris note du fait qu'il pourrait être difficile d'évaluer le service (SRS (sonore), SRS (télévisuel), SFS) et la nature du réseau à satellite (OSG ou non OSG) auxquels devraient s'appliquer les numéros **5.418A**, **5.418B** et **5.418C**, compte tenu des dates de réception des renseignements complets de coordination ou de notification visés à l'Appendice **4**, selon le cas. En effet, dans la bande 2 630-2 655 MHz, aux termes du numéro **5.418A**, les dispositions du numéro **9.12A** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS (sonore) dans certains pays énumérés dans le numéro **5.418**, vis-à-vis des systèmes OSG; mais ne donnent pas d'autres précisions sur les services concernés; aux termes du numéro **5.418B**, les dispositions du numéro **9.12** s'appliquent aux systèmes non OSG du SRS, conformément au numéro **5.418**, vis-à-vis d'autres systèmes non OSG; enfin, aux termes du numéro **5.418C**, les dispositions du numéro **9.13** s'appliquent aux réseaux OSG vis-à-vis des systèmes non OSG du SRS (sonore) faisant l'objet d'attribution au titre du numéro **5.418**.

3 Cela étant, et à la lumière des discussions et des décisions de la CMR-03, en particulier de l'adjonction d'une référence expresse au numéro **5.418** dans les numéros **5.418B** et **5.418C**, le Comité considère que les numéros **5.418A**, **5.418B** et **5.418C** s'appliquent uniquement aux cas de coordination suivants: systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) vis-à-vis de systèmes OSG conformément au numéro **9.12A**, et vis-à-vis de systèmes non OSG conformément au numéro **9.12** et inversement, c'est-à-dire systèmes OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) conformément au numéro **9.13** et systèmes non OSG vis-à-vis de systèmes non OSG du SRS (sonore) (numéro **5.418**) conformément au numéro **9.12** comme indiqué dans le Tableau ci-dessous. Ce Tableau s'applique aux besoins de coordination entre systèmes à satellites OSG et non OSG pour lesquels les renseignements au titre de la publication anticipée ont été reçus après le 1er janvier 1999 et les renseignements complets de coordination ou de notification ont été reçus après le 2 juin 2000 dans la bande 2 630-2 655 MHz.

Demande de coordination (CR): colonne par rapport à rangée (↖) (2 630-2 655 MHz)	Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓ (5.418)	Systèmes OSG du SRS ↓ (5.416 , 5.418) ou du SFS ↓ (Région 2)	Systèmes non OSG du SRS ↓ (5.416) ou du SFS ↓ (Région 2)
Systèmes non OSG du SRS (sonore) ↓ (5.418)	9.12 (5.418B)	9.13 (5.418C)	9.12 (5.418B)
Systèmes OSG du SRS (sonore) ↓ (5.416 , 5.418) ou du SFS ↓ (Région 2)	9.12A (5.418A)	9.7	Pas de CR 22.2
Systèmes non OSG du SRS ↓ (5.416) ou du SFS ↓ (Région 2)	9.12 (5.418B)	Pas de CR 22.2	Pas de CR

2 Etant donné que les densités de déploiement seront probablement élevées pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), on pourrait tenir dûment compte de ces options de mise en œuvre en prévoyant la possibilité de présenter les notifications sous la forme de stations types. La notification de stations de Terre dans le service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types est normalement possible sans restrictions dans les bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 670 MHz dans tous les pays, et dans la bande 5 670-5 725 MHz dans les pays qui ne sont pas mentionnés au numéro **5.453**. Par contre, le numéro **11.21A**, conjointement avec le Tableau **21-2**, ne prévoit pas la possibilité de notifier des stations de Terre du service mobile, sauf mobile aéronautique, sous la forme de stations types, pour la bande 5 670-5 725 MHz, dans le cas des pays énumérés au numéro **5.453**. L'application rigoureuse de ces dispositions signifierait que les pays cités au numéro **5.453** ne peuvent pas notifier leurs applications de systèmes WAS sous la forme de stations types, même s'ils respectent les limites de la Résolution **229 (Rev.CMR-19)**. Le Comité a conclu qu'une interprétation aussi restrictive de toutes les dispositions pertinentes concernant la bande 5 670-5 725 MHz, pour les pays énumérés au numéro **5.453**, imposerait des contraintes inutiles aux administrations visées dans ce numéro ainsi qu'au Bureau. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accepter les notifications relatives aux stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, présentées sous la forme de stations types par les administrations énumérées au numéro **5.453**, à condition que le niveau maximal de p.i.r.e. ne dépasse pas 1 W, ce qui signifie que chaque fiche de notification recevable concernant une station type dans la bande 5 670-5 725 MHz (avec une p.i.r.e. inférieure ou égale à 1 W) sera réputée faire partie d'un système WAS.

5.458

Le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) n'ont pas d'attribution dans les bandes de fréquences 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz. La notification d'attributions de fréquence pour le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz sera considérée par le Bureau comme non conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

5.484

Voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.441**.

5.485

1 Le libellé de cette disposition a soulevé la question fondamentale suivante: «La bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 2 est-elle attribuée au service de radiodiffusion par satellite?». Le Comité a estimé ce qui suit:

- a) La disposition n'a pas pour titre «*attribution additionnelle*». Certains renvois ne portant pas ce titre ont été considérés par le Comité comme étant des attributions additionnelles. Dans ce cas, toutefois, il n'est pas certain que le but ait été d'autoriser une attribution additionnelle;

- b) la disposition stipule que «des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite». L'utilisation du mot «aussi» ainsi que la dernière phrase qui dispose que «cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite» font penser que l'utilisation par le service de radiodiffusion par satellite est différente de l'utilisation d'une bande donnée par un service auquel la bande est attribuée;
- c) la disposition fait état de répéteurs devant être considérés comme des stations d'émission. Les procédures de l'Article 9 s'appliquant à chaque assignation, chaque répéteur doit être considéré séparément. En conséquence, deux interprétations de cette disposition sont possibles: (MOD RRB21/479)
- une première interprétation consiste à considérer que certains répéteurs seront utilisés pour le SFS et d'autres pour le SRS. Cela équivaut à un partage de la bande entre deux services, ce qui remet en question le terme «principalement». Combien de répéteurs seraient autorisés pour chacun des deux services?
 - une seconde interprétation consiste à considérer qu'un répéteur donné du SFS peut être utilisé pour une période donnée pour la radiodiffusion (à ne pas confondre avec l'utilisation du SFS pour la transmission d'un signal vidéo entre deux points fixes). Si, dans ce cas, la disposition devait être considérée comme une attribution additionnelle, la question de la procédure à appliquer se poserait: s'agirait-il des dispositions pertinentes de l'Article 9 applicables au SFS ou au SRS? (MOD RRB21/479)

2 Compte tenu des commentaires ci-dessus, le Comité a conclu que la bande 11,7-12,2 GHz n'était pas attribuée dans la Région 2 au service de radiodiffusion par satellite. Les répéteurs du service fixe par satellite qui sont utilisés pour la radiodiffusion par satellite seront traités conformément aux dispositions pertinentes de l'Article 9 applicables au SFS (et, si nécessaire pour définir un partage entre Régions, à l'Appendice 30). Lorsque cette utilisation est indiquée sur la fiche de notification, le Bureau supposera que la coordination du réseau a été effectuée sur la base suivante: pendant la période d'utilisation d'un répéteur pour la radiodiffusion, la p.i.r.e. ne devra pas dépasser la p.i.r.e. notifiée pour le service fixe par satellite. Du fait que le service fixe par satellite utilise une p.i.r.e. relativement faible, le Bureau considérera que la valeur de 53 dBW est une limite à ne pas dépasser. (MOD RRB21/479)

3.4 Le Bureau utilise la version la plus récente du logiciel de validation mis à la disposition des administrations (comme indiqué dans une Lettre circulaire) pour vérifier si les fiches de notification de l'Appendice 4 sont complètes. Les administrations sont encouragées à utiliser elles-mêmes le logiciel de validation, afin de résoudre les éventuels problèmes rencontrés concernant les fiches de notification avant que celles-ci ne soient soumises au Bureau.

3.5 Si le Bureau estime, après avoir traité la fiche de notification au titre de l'Appendice 4 comme indiqué au § 3.3, que des précisions supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si les renseignements obligatoires fournis sont corrects, il demandera à l'administration responsable de la station ou du réseau de donner ces précisions dans un délai de 30 jours, sinon il fixera la date officielle de réception comme étant celle déterminée conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus.

3.6 Si les renseignements ou les précisions sont fournis dans ce délai de 30 jours (à compter de la date de l'envoi du message par le Bureau), la date de réception fixée par le Bureau conformément aux § 2 et 3.2 ci-dessus sera considérée comme la date officielle de réception aux fins de tout traitement ultérieur de la fiche de notification.

3.7 Néanmoins, pour les réponses qui ont été reçues dans le délai de 30 jours visé ci-dessus, une nouvelle date officielle de réception est fixée dans les cas (ou pour la partie concernée de la station ou du réseau) où les renseignements soumis ultérieurement sortent du cadre ou vont au-delà de l'objectif de la demande du Bureau en application du § 3.5 ci-dessus, si les données nouvelles ou modifiées ont une incidence sur l'examen réglementaire et technique, que les renseignements nouvellement fournis aient pour conséquence d'accroître ou non le nombre des administrations affectées. Voir aussi les Règles de procédure relatives au numéro 9.27.

3.8 Si les renseignements ou les précisions ne sont pas fournis dans le délai susmentionné de 30 jours, la soumission sera considérée comme incomplète et le Bureau ne fixera aucune date officielle de réception. Une nouvelle date officielle de réception sera fixée lorsque les renseignements complets auront été reçus.

3.9 Un an après que le Bureau a demandé des renseignements au titre du § 3.3 ou 3.5, selon qu'il conviendra, et sauf indication contraire dans les procédures pertinentes, tout dossier en suspens contenant des renseignements incomplets est retourné à l'administration notificatrice.

3.10 En cas de demande de suppression d'une assignation, d'un groupe d'assignations, d'une émission, de faisceaux ou d'autres caractéristiques d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, deux situations peuvent se produire:

- a) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question n'a pas encore été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la date officielle de réception initiale sera maintenue pour la partie restante du réseau ou du système à satellites, le cas échéant.
- b) Le réseau à satellite ou le système à satellites en question a déjà été examiné et publié par le Bureau. En pareil cas, la demande de suppression doit être publiée dans une modification apportée à la Section spéciale pertinente publiée précédemment, et les conséquences techniques de la suppression seront examinées par le Bureau dans l'ordre des dates de réception des demandes.

4 Autres soumissions non recevables

Outre le cas précité de fiche de notification incomplète, il existe d'autres circonstances dans lesquelles une fiche de notification n'est pas recevable. Ces cas sont décrits dans les paragraphes qui suivent, qui ne sont pas exhaustifs.

4.1 Une notification reçue par le Bureau avant les dates limites prescrites au numéro **11.25** (dates limites de mise en service d'une station d'un service spatial) n'est pas recevable et doit être renvoyée à l'administration responsable du réseau.

4.2 Une demande de coordination concernant un réseau à satellite et les modifications ultérieures éventuelles ne peuvent correspondre qu'à une seule publication anticipée, y compris les modifications éventuelles dont elle peut faire l'objet et inversement. Conformément à la Règle de procédure relative à la définition d'un réseau à satellite figurant au numéro **1.112**, cette demande de coordination n'aura donc qu'un seul ensemble de caractéristiques orbitales, c'est-à-dire celles qui sont indiquées dans la Section A4 de l'Appendice **4**. Une modification apportée à une demande de coordination faisant référence à la même publication anticipée ne sera recevable que si l'ensemble des caractéristiques orbitales indiquées dans les renseignements soumis reste inchangé par rapport à celui qui figurait dans la demande de coordination antérieure ou si cet ensemble de caractéristiques orbitales vise à remplacer celui soumis antérieurement. Dans tous les autres cas, une nouvelle demande de coordination est nécessaire, car les renseignements soumis concernent un nouveau réseau à satellite (voir le numéro **9.2C**) (dans le cas d'un système à satellites non géostationnaires composé de plus d'un satellite, voir également les commentaires de la note de bas de page (*) des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification).

4.3 Dans certains cas, le Règlement des radiocommunications prescrit l'application successive de procédures multiples pour les mêmes stations ou les mêmes réseaux à satellite. En pareils cas, une fiche de notification associée à une procédure donnée n'est recevable que si la procédure applicable antérieurement a été effectuée.

4.3.1 Une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si la demande de coordination, s'il y a lieu, n'a pas été reçue pour le réseau à satellite (voir le numéro **9.6**) concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

4.3.2 Une notification au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée au titre de la Sous-Section IA de l'Article **9**, s'il y a lieu, n'ont pas été reçus pour le réseau à satellite concerné et est retournée à l'administration notificatrice.

4.3.3 Une notification d'assignments de fréquence d'une station terrienne au titre de l'Article **11** n'est pas recevable si les renseignements pour la publication anticipée ou la demande de coordination, selon le cas, n'ont pas été reçus pour la station spatiale associée. Si les assignments de fréquence notifiées au titre de l'Article **11** pour la station spatiale associée ne sont pas reçues ou inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences dans le délai réglementaire, les assignments de fréquence notifiées pour la station terrienne doivent être supprimées du Fichier de référence international des fréquences.

4.4 Une notification, reçue conformément à l'Article 8 de l'Appendice **30B** et à l'Article **11** concernant un réseau à satellite ou un système à satellites pour lequel le délai réglementaire (8 ou 7 ans, selon le cas) est arrivé à expiration, n'est pas recevable et doit être retournée à l'administration notificatrice.

4.5 Lorsque le Bureau renvoie un formulaire de notification, la justification nécessaire doit être fournie à l'administration notificatrice. (MOD RRB21/479)

(ADD RRB21/479)

5 Soumission des renseignements de notification concernant un système à satellites non géostationnaires avant la publication de la demande de coordination de ce système

Lorsque les Administrations soumettent des modifications de demandes de coordination de systèmes à satellites non géostationnaires à la fin du délai réglementaire de 7 ans afin de mieux rendre compte de l'exploitation réelle de leurs systèmes, ces modifications sont souvent soumises sous la forme d'adjonctions de configurations qui s'excluent mutuellement par rapport à la demande de coordination existante, étant donné que cela permet d'éviter que les autres configurations publiées du système à satellites non géostationnaires soient affectées par les modifications, notamment en cas de conclusion défavorable formulée par le Bureau. Toutefois, en fonction de la date de soumission de ces modifications, la fin du délai réglementaire de 7 ans peut intervenir avant la publication de la dernière demande de coordination modifiée.

En pareil cas, l'administration peut être confrontée à des incertitudes sur la question de savoir si la dernière modification est conforme au numéro **11.31** et peut dès lors être notifiée ultérieurement avec succès. Afin de lever ces incertitudes, tout en maintenant l'obligation de procéder à la notification avant la fin du délai de 7 ans (voir le numéro **11.44.1**), le Comité a décidé que le Bureau procéderait comme suit:

- 1) L'administration notificatrice peut soumettre dans les fiches de notification deux (et seulement deux) configurations qui s'excluent mutuellement:
 - a) une configuration identifiée comme étant la configuration préférée et associée aux paramètres techniques figurant dans la dernière demande de coordination modifiée, qui n'est pas encore publiée; et
 - b) une (et une seule) configuration identifiée comme étant la configuration de repli et associée à l'une des configurations s'excluant mutuellement qui est déjà publiée.
- 2) Le Bureau met à disposition les soumissions de ces notifications telles qu'elles ont été reçues sur son site web, comme pour les autres soumissions.
- 3) Étant donné que le Bureau n'examinera en définitive qu'une seule des configurations, il commence par examiner et publier la dernière demande de coordination modifiée avant de procéder à la publication de la Partie I-S associée à la soumission de la notification. Le Bureau informe l'administration notificatrice de cette façon de procéder.
- 4) Si la demande de coordination modifiée associée à la configuration préférée ne contient que des conclusions favorables (et, dans le cas où cette demande de coordination modifiée contient une demande visant à conserver la même date de protection que celle figurant dans la demande de coordination initiale, la date est maintenue en application des Règles de procédure relatives au numéro **9.27**), le Bureau traite la configuration préférée contenue dans la notification sans adresser d'autre demande à l'administration notificatrice. Lorsque cette demande de coordination modifiée contient des conclusions défavorables ou que la date de protection n'est pas maintenue comme dans la demande de coordination initiale, malgré une demande de l'administration notificatrice dans ce sens, le Bureau consulte l'administration notificatrice pour savoir laquelle des deux configurations cette administration souhaite notifier.
- 5) Le Bureau publie alors la Partie I-S associée à la soumission de cette notification avec une seule configuration, comme indiqué au point 4, et engage la procédure d'examen qui donnera lieu à la publication de la Partie II-S/III-S, selon le cas.

TABLEAU 9.11A-1 (suite) (MOD RRB21/479)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
10,7-11,7	5.441 5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓ FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1)	↑ 9.12	---	
11,7-12,2	5.488	FIXE PAR SATELLITE (OSG) (Région 2)	↓ ---	9.14	FIXE (sauf aux Etats-Unis d'Amérique et au Mexique (voir le numéro 5.486), dans la bande 11,7-12,1 GHz) FIXE (Régions 1 et 3) et au Pérou (voir le numéro 5.489), dans la bande 12,1-12,2 GHz MOBILE sauf mobile aéronautique (Régions 1 et 3)	
11,7-12,5	5.484A 5.487A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓ ---	9.12	---	
12,5-12,7	5.484A 5.487A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓ FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 3)	↑ ↓ 9.12	---	
12,7-12,75	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	↓ FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 2) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 3)	↑ ↓ 9.12		
12,75-13,25	5.441	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑ ---	9.12	---	
13,75-14,5	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑ ---	9.12	---	
15,43-15,63	5.511A	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑ ---	9.12	---	
17,3-17,7	5.516	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	↑ FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↑ ↓ 9.12	---	
17,7-17,8	5.516	FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3)	↑ FIXE PAR SATELLITE (non OSG) (Région 1 et Région 3) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (non OSG) (Région 2)	↑ ↓ 9.12	---	
17,8-18,1	5.516 5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑ ↓ ---	9.12	---	
18,1-18,6	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓ ---	9.12	---	
18,8-19,3	5.523A	FIXE PAR SATELLITE	↓ ---	9.12, 9.12A, 9.13	---	

TABLEAU 9.11A-1 (fin)

1	2	3	4	5	6	7
Bande de fréquences (GHz)	Numéro du renvoi de l'Article 5	Services spatiaux mentionnés dans un renvoi faisant référence aux numéros 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13 ou 9.14, selon le cas	Autres services ou systèmes spatiaux auxquels s'appliquent au même titre les numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Disposition(s) applicable(s) des numéros 9.12 à 9.14, selon le cas	Services de Terre auxquels s'applique au même titre le numéro 9.14	Notes
19,3-19,6	5.523B	FIXE PAR SATELLITE (limité aux liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	---	9.12, 9.12A, 9.13	---	
	5.523D	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus depuis le 18.11.1995 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro 5.523C)	↓			
19,6-19,7	5.523D	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG pour lesquels les renseignements de coordination ont été reçus depuis le 22.11.1997 et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG) (voir aussi le numéro 5.523E)	↓	↑	---	
19,7-20,1	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	↓	---	
20,1-20,2	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓	↓	---	
27,5-28,6	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	↓	---	
28,6-29,1	5.523A	FIXE PAR SATELLITE	↑		---	
29,1-29,5	5.535A	FIXE PAR SATELLITE (systèmes OSG (voir aussi les numéros 5.523C et 5.523E) et liaisons de connexion du SERVICE MOBILE PAR SATELLITE non OSG)	↑		---	
29,5-29,9	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	↑	---	
29,9-30	5.484A	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑	↑		
37,5-39,5	5.550C	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓			
39,5-40,5	5.550E (5.550C)	MOBILE PAR SATELLITE (non OSG) FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓			
40,5-42,5	5.550C	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↓			
47,2-50,2	5.550C	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑			
50,4-51,4	5.550C	FIXE PAR SATELLITE (non OSG)	↑			

11.28

Comparaison des données avec celles soumises au titre de l'Article 9

Le numéro **11.28** ne fait pas mention de la nécessité de comparer les caractéristiques notifiées avec celles qui sont publiées dans les Sections spéciales pour la publication anticipée, la coordination et les résultats ou l'état d'avancement de la coordination. Une fiche de notification soumise au titre du numéro **11.2** ou **11.9** dont les caractéristiques diffèrent de celles publiées dans une Section spéciale doit nécessairement être examinée par le Bureau pour décision. Le Bureau procédera comme suit:

- 1) La date de mise en service des assignations de fréquence à une station spatiale est comparée à la date de réception des renseignements complets pertinents au titre du numéro **9.1** ou **9.2** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites non assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9** ou du numéro **9.1A** dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites assujettis aux dispositions de la Section II de l'Article **9**. Si la période dépasse sept ans, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, qui est invitée à recommencer la procédure de l'Article **9**.
- 2) Lorsque les caractéristiques notifiées sont différentes de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée soumise par une administration ou automatiquement créée par le Bureau, la nécessité d'appliquer à nouveau la procédure de l'Article **9** est examinée conformément au numéro **9.2**. Le cas échéant, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une recommandation l'invitant à recommencer la procédure de publication anticipée.
- 3) Lorsque les caractéristiques notifiées sont différentes de celles publiées dans la Section spéciale relative à la publication anticipée de la demande de coordination, selon le cas, cette différence est censée découler de la coordination.
- 4) Pour des raisons pratiques, le Bureau n'a pas pu comparer systématiquement les renseignements de coordination présentés dans la fiche de notification soumise en vertu du numéro **11.2** ou **11.9** et les renseignements extraits de la volumineuse correspondance échangée pendant la phase de coordination. Le Comité a donc décidé que les examens effectués par le Bureau au titre du numéro **11.32** se fonderaient sur les renseignements de coordination extraits des fiches de notification (Colonnes A5/A6). Ces renseignements étant les plus à jour pour le cas à l'examen, le Bureau examinera les données notifiées relatives au réseau présentés dans la fiche de notification telles qu'elles ont été coordonnées avec les pays mentionnés dans les Colonnes A5/A6.

11.31

1 En vertu de la disposition numéro **11.31.2** les «*autres dispositions*» visées au numéro **11.31** doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Le présent chapitre vise à remédier à ce problème.

L'examen réglementaire relativement au numéro **11.31** comprend⁵:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;
- l'application réussie du numéro **9.21**, lorsqu'il en est question dans un renvoi (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **11.37**);
- toutes les «*autres*» dispositions à caractère obligatoire figurant aux Articles **21** à **57**, dans les Appendices du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

2 On trouvera ci-après la liste des «*autres dispositions*», visées au numéro **11.31.2**, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre (§ 2.1 à 2.5.2) ou des services spatiaux (§ 2.6 à 2.6.7) sont examinées:

2.1 *Service de radiodiffusion*: Celles qui figurent dans le numéro **23.7** concernant la limite de puissance (50 kW) des émetteurs de radiodiffusion fonctionnant dans la Zone tropicale dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **23.6**.

2.2 *Service fixe*: Celles du numéro **24.2** qui stipulent que les émissions des classes F3E et G3E ne sont pas autorisées dans le service fixe au-dessous de 30 MHz.

2.3 *Service mobile aéronautique*: Il n'existe des clauses obligatoires que pour les bandes de fréquences qui sont attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique. Ces clauses (disposition obligatoire des voies, classes d'émission permises, limites de puissance) sont contenues dans les Appendices **26** et **27**. Entrent également dans cette catégorie de clauses réglementaires obligatoires les dispositions du numéro **43.4**, c'est-à-dire l'interdiction d'utiliser les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour un type quelconque de correspondance publique.

⁵ En ce qui concerne l'application de cette disposition aux assignations du SRS, voir les commentaires concernant la Règle de procédure relative aux numéros **23.13B** et **23.13C**. (MOD RRB21/479)

Règles relatives à

I'APPENDICE 4 du RR

An. 1

POINT 3A1

Lorsqu'elles soumettent une fiche de notification dans le cadre de la procédure de l'Article **11**, les administrations sont tenues de donner des renseignements sur l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé, conformément aux dispositions des numéros **19.7** à **19.9** et **19.29**. Compte tenu de la diversité des arrangements particuliers conclus entre les administrations au sujet de la notification d'assignations de fréquence, le Comité a chargé le Bureau de ne pas procéder à un contrôle systématique des indicatifs d'appel visés au numéro **19.29** lors de la validation et de l'examen des fiches de notification. Cependant, en cas de non-conformité de l'indicatif d'appel utilisé avec les séries internationales d'indicatifs d'appel, l'administration notificatrice doit être informée en conséquence.

An. 2**A.17.d**

La CMR-15 a modifié le point A.17.d concernant la soumission de la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté pour la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz dans le cas d'un système à satellites fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) tel que défini dans le Tableau **21-4**. Etant donné que les limites dépendent des angles d'arrivée, la puissance surfacique moyenne doit être fournie pour chaque angle d'arrivée. La formule définissant la puissance surfacique moyenne définie dans le Tableau **21-4** est indiquée au numéro **21.16.8**. Le Bureau peut calculer la puissance surfacique moyenne sur la base des angles d'arrivée si les renseignements relatifs à la largeur de bande nécessaire (point C.7a), qui ne sont pas exigés actuellement pour les détecteurs actifs ou passifs, sont soumis. Les renseignements relatifs à la largeur de bande nécessaire doivent également être fournis pour permettre au Bureau d'examiner la conformité des assignations de fréquence soumises relativement au numéro **5.474A**.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé que les administrations devront fournir, en plus des caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice **4**, les renseignements relatifs à la largeur de bande d'émission SAR au titre du point C.7.a (largeur de bande nécessaire) pour les détecteurs actifs fonctionnant dans le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 900-10 400 MHz, au lieu de soumettre la puissance surfacique moyenne. Le Bureau tiendra alors ultérieurement compte de cet élément de données lorsqu'il procédera à l'examen au titre du numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications.

A.18 a)

Le Comité a pris note du fait que le point A.18 a) de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** décrit l'engagement que doit prendre une administration dans le cas où une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire communique avec une station spatiale du service fixe par satellite, conformément au numéro **5.504A**. Il a en outre pris note du fait que cet élément de données est obligatoire pour la notification ou la coordination d'un réseau à satellite géostationnaire ou d'un réseau à satellite non géostationnaire.

Toutefois, cet élément de données doit également être fourni pour vérifier, au titre du numéro **11.31**, la conformité relativement au numéro **5.504A**, de la notification d'une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire qui communique avec une station spatiale du service fixe par satellite. Cette exigence a été probablement omise par inadvertance à la CMR-03.

Pour corriger cette lacune, le Comité a décidé qu'il sera demandé aux administrations de fournir, en plus des caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice **4**, l'élément de données décrit au § A.18 a) de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** lorsqu'elles soumettent les renseignements de notification pour une station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire communiquant avec une station spatiale du service fixe par satellite, conformément au numéro **5.504A**. Le Bureau tiendra alors ultérieurement compte de cet élément de données § A.18 a) lorsqu'il vérifiera que les données soumises sont complètes.

Règles relatives à la

(ADD RRB21/479)

RÉSOLUTION 32 (CMR-19)

Procédures réglementaires à suivre pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite non géostationnaire ou aux systèmes à satellites non géostationnaires identifiés en tant que mission de courte durée non assujetties à l'application de la Section II de l'Article 9

Le § 4 de l'Annexe de la Résolution 32 (CMR-19) indique que les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que missions de courte durée ne doivent être communiqués au Bureau des radiocommunications qu'après le lancement d'un satellite dans le cas d'un réseau à satellite, ou du premier satellite dans le cas d'un système nécessitant des lancements multiples, au plus tard deux mois après la date de mise en service. Cette disposition s'applique en lieu et place du numéro 11.25 pour les assignations de fréquence aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG associés à des missions de courte durée.

Toutefois, conformément au numéro 9.1, la date de réception de la notification doit être postérieure d'au moins quatre mois à la publication de la section spéciale API.

En conséquence, il se peut que les renseignements de notification relatifs aux réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites non OSG identifiés en tant que missions de courte durée soient communiqués au Bureau au plus tard deux mois après la date de mise en service, mais au plus tôt quatre mois après la publication de la section spéciale API.

Étant donné que le § 4 de l'Annexe de la Résolution 32 (CMR-19) a trait au moment où les renseignements de notification doivent être communiqués au Bureau, alors que le numéro 9.1 concerne la détermination de la date officielle de réception, le Comité a décidé que le Bureau publierait ces fiches de notification avec une date de réception déterminée conformément au numéro 9.1, assorties d'une note indiquant la date à laquelle les renseignements ont été communiqués au Bureau des radiocommunications, afin que les administrations soient informées de la conformité de ces fiches de notification au § 4 de l'Annexe de la Résolution 32 (CMR-19).

(ADD RRB21/479)

PARTIE A11

Règles relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite

La CMR-12 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.20 du procès-verbal de la 13ème séance plénière, Doc. CMR12/554:

«3.20 Le **Président de la Commission 5** présente le Document 525 et indique que ce document porte sur quatre questions relatives au point 7 de l'ordre du jour et sur une question concernant le point 8.1.2 de l'ordre du jour. La première question relative au point 7 de l'ordre du jour concerne la prorogation du délai réglementaire de mise en service d'assignations de fréquence à un satellite en raison de retards de lancement indépendants de la volonté de l'administration. La Commission 5 a examiné certaines propositions visant à élaborer une nouvelle Résolution de la CMR, qui permettrait d'octroyer des prorogations limitées et conditionnelles dans le cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et d'étendre ces prorogations en cas de force majeure. Cependant, étant donné que l'élaboration d'une Résolution suscite des préoccupations et que ces cas peuvent être soumis au Comité du Règlement des radiocommunications ou à de futures conférences au cas par cas, la Commission n'a pas poursuivi l'examen de la question. ...»

La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, voir le paragraphe 3.19 du procès-verbal de la 7ème séance plénière, Doc. CMR15/504:

«3.19 (...) Après examen de la question de l'échec de lancement d'un satellite, la CMR-15 confirme la décision prise par la CMR-12 (à sa treizième séance) selon laquelle le Comité peut examiner les demandes de prorogation d'un délai sur la base de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, en tenant compte des règles et des pratiques applicables au niveau international, pour autant que les prorogations soient «limitées et conditionnelles».

La CMR-19 a pris la décision suivante concernant les cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et l'utilisation de systèmes de propulsion électriques, voir le paragraphe 3.16 du procès-verbal de la 8ème séance plénière, Doc. CMR19/569:

«3.16 (...) En ce qui concerne le § 4.3.4, intitulé «Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur», la CMR-19 a décidé que le Comité doit examiner la nécessité que les renseignements suivants lui soient fournis, selon qu'il conviendra, lorsqu'il est amené à examiner une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:

- description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;
- nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;
- état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;
- nom du fournisseur du lanceur et date de signature du contrat;
- fenêtre de lancement initiale et révisée;

- précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);
- précisions suffisantes pour justifier la durée de la période de prorogation demandée; et
- tout autre renseignement et document pertinents.

Lors de l'examen des demandes remplissant les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la CMR-19 charge le RRB de continuer de prendre en considération l'utilisation de systèmes de propulsion électriques au cas par cas au moment de déterminer la durée de la prorogation, en fonction des spécificités de chaque cas.»

PARTIE C

Dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications

Introduction

Conformément aux dispositions des numéros 143 à 147 de la Convention, le Comité a approuvé les dispositions internes et méthodes de travail suivantes.

1 Réunions du Comité

1.1 Le Comité se réunit environ tous les trois mois. Il fixe à sa dernière réunion de l'année les dates et la durée des réunions de l'année suivante. Pour modifier ultérieurement les dates ou la durée des réunions, il est nécessaire d'obtenir l'accord de tous les membres (CV145 (Rév. Marrakech, 2002)).

1.2 Le Secrétaire exécutif rédige une lettre de convocation pour la prochaine réunion du Comité, dans laquelle il précise la date et la durée de cette réunion, et la remet normalement aux membres du Comité lors de la réunion actuelle.

1.3 Le Secrétaire exécutif du Comité¹ doit établir le projet d'ordre du jour après approbation par le Président, dès que possible après la date limite fixée pour la soumission des communications, mais au plus tard deux semaines avant la réunion. Le projet d'ordre du jour et les documents de la réunion sont envoyés aux membres du Comité par le Secrétaire exécutif du Comité. Parallèlement, le projet d'ordre du jour est mis à disposition sur support électronique sur le site web du RRB.

1.4 L'ordre du jour devrait comporter les points suivants, selon les besoins:

- a) examen du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications;
- b) approbation des Règles de procédure nouvelles ou révisées (CS95, numéro **13.12** du RR);
- c) examen des cas relatifs au réexamen des conclusions par le Bureau, suite à la demande d'une administration, qui ne peuvent être résolus en vertu des Règles de procédure (CV171);

¹ Le Directeur du Bureau des radiocommunications assume les fonctions de Secrétaire exécutif du Comité (voir le numéro 174 de la Convention).

- d) examen de tout appel d'une décision du Bureau ou de toute autre demande émanant d'une administration (CV140);
- e) examen des rapports sur des cas de brouillage préjudiciable (CV140, CV173, numéro **13.2** du RR) et des cas signalés de présomption de contravention au Règlement des radiocommunications ou de non-observation de celui-ci (numéro **13.3** du RR);
- f) examen de tout autre problème qui ne peut pas être résolu par le Bureau (CS96);
- g) questions à renvoyer à la Conférence des radiocommunications (CS95);
- h) examen de tout point concernant l'assistance demandée par une administration dans l'application du Règlement des radiocommunications (numéros **7.5** et **7.6** du RR);
- i) examen de tout point dont l'étude est demandée par un membre du Comité;
- j) examen de tout point dont l'étude est demandée par le Directeur du Bureau des radio-communications;
- k) divers (CS97, etc.).

1.5 Toutes les communications soumises par les administrations contenant des observations relatives à des projets de Règles de procédure doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins quatre semaines avant la réunion. Les observations concernant des projets de Règles de procédure reçues après cette date ne sont pas examinées (numéro **13.12A** du RR).

1.6 Toutes les autres communications soumises par les administrations doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne sont normalement pas examinées à ladite réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour approuvé pourraient être examinées à titre d'information. Les communications soumises qui contiennent des observations concernant une communication soumise par une autre administration ne pourront être prises en compte que si elles sont reçues au moins 10 jours avant le début de la réunion. Les communications soumises suite à une contribution tardive ne seront prises en considération que si elles sont reçues avant le début de la réunion. Outre leur mise à disposition dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Union, les contributions tardives doivent être présentées au moins en anglais. Les communications reçues après le début de la réunion du Comité ne seront pas examinées par le Comité, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. (MOD RRB21/479)

1.7 Le Comité mènera ses travaux d'une manière transparente (numéro 95 de la Constitution et Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires). Toute communication soumise au Comité et contenant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple des informations de nature confidentielle, propriétaires, à caractère sensible, etc.) sera renvoyée par le Bureau, qui invitera l'administration concernée à soumettre à nouveau un document à diffusion non restreinte, si elle souhaite que le Comité examine les éléments d'information en question.

1.8 Il appartient au Secrétaire exécutif de préparer tous les documents, qui devraient être expédiés aux membres dès qu'ils sont disponibles, mais au plus tard deux semaines avant le début de la réunion. Les documents d'une réunion du RRB sont mis à disposition sur support électronique sur le site web du RRB dès qu'ils sont disponibles.